

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooooooooooo

**L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril, le Conseil Municipal
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : 23
Convocations du 07 avril 2022**

Présents : ALLAIS Florence ; BIVALSKI Maxime ; ELMI BARREH Julie ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; GREMBE Jean-Charles ; JALCE Gilbert ; LALANNE GUERIN Marie ; LIGNAC Valérie ; MAYOR Sébastien ; NARCISO Elisabeth ; NERAUDAU Gérard ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise ; POUY Elodie ; ROCA Nathalie ; RODRIGUEZ Ghislaine ; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe.

Excusés : BARBE Dominique (pouvoir à Madame N. ROCA) ; BIEGER Emmanuelle (pouvoir à Monsieur B. GAUTIER) ; HERIT Sandrine (pouvoir à J. ELMI BARREH) ; ZANDVLIET Jean

Secrétaires de Séance : LALANNE GUERIN Marie, GARCIA Frédéric.

Délibération D2023-26

Objet : Délibération portant sur la révision des compensations financières de 2023 versées à l'UFCV dans le cadre de la convention mandatement du Service d'Intérêt Economique Général de l'Accueil Périscolaire

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 21 mars 2022 en faveur du renouvellement de la convention de mandatement avec l'UFCV pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général de l'Accueil Périscolaire. Ce renouvellement court jusqu'au 31 décembre 2024.

L'article 3 de la convention de mandatement prévoit d'établissement d'une compensation financière dite « de service public ». Elle est fixée annuellement pour compenser les charges du service et versée par douzième au titulaire. Cette compensation peut évoluer au regard de l'évolution même du service : augmentation des effectifs qui nécessite une augmentation du personnel ; redéfinition du projet de la structure ou réglementation plus contraignante ; extension des heures de service ; ou tout autre situation qui n'est pas du fait du mandataire. Dans ce cas la commune s'engage à revoir les modalités de fixation de la compensation de manière à ce qu'elle couvre les charges de gestion du SIEG.

Le bilan dressé en fin d'année civile 2022 fait apparaître un besoin de personnel supplémentaire pour la pause méridienne et nécessite la mobilisation supplémentaire d'un animateur.

En 2023, il est demandé la mise à disposition d'un animateur supplémentaire entre 11h30 et 13h30 pour soutenir le personnel municipal et proposer des animations. La compensation prévisionnelle révisée prévue au budget est de 157 727 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal, représentant d'autorité organisatrice de bien vouloir valider le montant de la compensation prévisionnelle 2023 à 157 727 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 106 et 107 des Traités de l'Union Européenne,

Vu les textes regroupés dans le « paquet Monti-Kroes » encadrant les aides publiques au SIEG,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération D 2022-20 portant renouvellement de la Convention de Service l'Accueil Périscolaire (UFCV) et révision des compensations financières 2022

Considérant les modalités de révision de la compensation de service public prévues à l'article 3 de ladite convention,

Après en avoir délibéré,

POUR	22
CONTRE	00
ABSTENTION	00

APPROUVE le montant de la compensation prévisionnelle de l'année 2023 à 157 727 € dans le cadre de la convention de mandatement avec l'UFCV pour le SIEG de l'accueil périscolaire.

DIT que la présente compensation prévisionnelle de l'année 2023 justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants à la convention nécessaires au fonctionnement du service.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXECUTOIRE LE

AFFICHE LE

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

A Fargues Saint-Hilaire, le 14 avril 2023.

Le Maire,
Bertrand GAUTIER